



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 5 du 29 janvier 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 janvier 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 29 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 5 du 29 janvier 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEF-CHASSE n°2016-23 du 25 janvier 2016 modifiant la réserve de l'ACCA de Mozé-sur-Louet
- Arrêté DDT- SRGC-ULN n°2016-1-10 du 26 janvier 2016 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St Clément des Levées
- Arrêté DDT- SRGC-ULN n°2016-1-11 du 26 janvier 2016 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St Clément des Levées
- Arrêté DDT- SRGC-ULN n°2016-1-12 du 27 janvier 2016 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St Clément des Levées
- Arrêté DDT- SRGC-ULN n°2016-1-13 du 27 janvier 2016 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St Clément des Levées
- Arrêté DDT- SRGC-ULN n°2016-1-14 du 27 janvier 2016 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St Clément des Levées
- Arrêté DDT- SRGC-ULN n°2016-1-15 du 27 janvier 2016 renouvelant l'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial à Mûr-Erigné

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-SFD du 11 janvier 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire

### ***II - AUTRES***

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

#### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

- décision du 21 janvier 2016 relative à la fermeture définitive du débit de tabac à Concourson sur Layon



## ***I - ARRETES***





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté modifiant la réserve de  
l'association communale de chasse agréée  
de MOZE SUR LOUET.

Arrêté SEEF - CHASSE 2016 n° 0023

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-70 n° 669 du 23 janvier 1970 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MOZE SUR LOUET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1970 modifié portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de MOZE SUR LOUET ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

Vu la demande formulée le 26 juin 2015 par Monsieur François JOUBIER, Président de l'ACCA de MOZE SUR LOUET, tendant à obtenir la modification de la réserve de chasse de l'ACCA susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

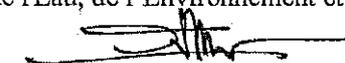
**Article 1<sup>er</sup> :** Les parcelles définies au tableau suivant sont incorporées au territoire de la réserve de chasse de l'ACCA de MOZE SUR LOUET :

Section cadastrale	Numéro	superficie
ZX	1, 47, 49	15ha 59a 31ca

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de Mozé sur Louet, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

  
Pascal NORMANT





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-010**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 30 décembre 2015, par laquelle monsieur Benoît De La Jaille, demeurant 2, rue de la Laiterie – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/091 du 19 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'un mur de clôture avec grille, clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété, au PK 11.081 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 janvier 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Benoît De La Jaille, par arrêté n° 09/091 du 19 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un mur surmonté d'une grille clôturant en sommet de levée, un, talus d'une surface de 44 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

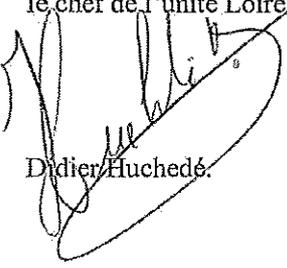
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 26 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 20 janvier 2016

Pétition de : De La Jaillie Benoît  
Date de naissance : 30 décembre 2015  
En date du : 30 décembre 2015  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Clément-des-Levées  
N° de Dossier : -049-272-

ANNEXE À L'ARRÊTE

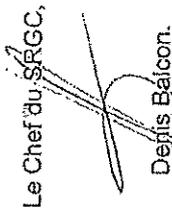
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	44	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	84,48 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,  
  
Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre vingt dix neuf euros (99€)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupefit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20 11 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,

  
Pour le Directeur départemental  
des Finances Publiques  
La responsable de la division Domaine  
Chantal REMERAND





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-011**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 17 janvier 2015, par laquelle monsieur Hervé Taté, demeurant « La Closerie » sise 29 rue d'Anjou – 49160 Saint-Philibert-du-Peuple, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/113 du 27 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par une partie de la maison d'habitation et une terrasse couverte destinée à servir de salle à manger au restaurant situé sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11,945 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 janvier 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Hervé Taté, par arrêté n° 09/113 du 27 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

une partie de la maison d'habitation	6,25 m x 1,80	=	11,25 m <sup>2</sup>
une terrasse couverte	9,20 m x 3,50	=	<u>32,20 m<sup>2</sup></u>
soit une surface totale de			43,45 m <sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 394 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 26 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé

Angers, le 20 janvier 2016

Pétition de : Hervé Taté  
Date de naissance : 15 juin 1950  
En date du : 17 janvier 2015  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Clément-des-Levées  
N° de Dossier : -049-272-

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terrasse	Construction Permanente	Économique	Annexe construction	212	43,45	S x prix/m <sup>2</sup>	8,00 €	347,60 €	394,00 €

Total de la redevance = 394,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Trois cent quatre vingt quatre euros. (394 €)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20.1.2016

P/o Le Directeur des finances publiques,

Le Chef du SRGC,

Denis Balcon.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
La responsable de la division Domaine  
Chantal REMERAND





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-012**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 17 janvier 2015, par laquelle monsieur Alain Contini agissant au nom et pour le compte de la société France fil international, siégeant 18 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2013171-0001 13-030 du 20 juin 2013 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'une part, par l'emprise d'une canalisation traversant la levée de protection contre les inondations de la Loire et servant au passage du rejet des effluents de ladite société et d'autre part, par une surface d'encrochement protégeant l'embout de cette conduite en Loire, au lieu-dit « Le Pas du Pin », PK 12.670 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 janvier 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Alain Contini agissant au nom et pour le compte de la société France fil international, par arrêté n° 2013171-0001 13-030 du 20 juin 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Une canalisation traversant la levée et servant au passage du rejet des effluents de l'usine, dans une conduite PVC DN 60 placé à l'intérieur d'un fourreau en acier de diamètre 200 mm et d'une longueur de 20,00 m, soit 4,00 m<sup>2</sup> ;
- Une surface d'encrochement protégeant l'embout en Loire, d'une surface totale de 6 m<sup>2</sup> (2,00 m x 1,50 m) x 2.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement. Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 593 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

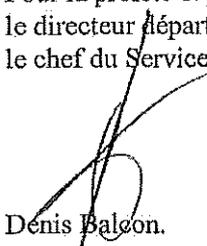
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 27 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.

Pétition de : France Fil international  
 SIRET :  
 En date du : 19 juillet 2014  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saint-Clément-des-Levées  
 N° de Dossier : GIDE 490-272-128264

Angers, le 20 janvier 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Économique	Installation - tarif au m <sup>2</sup>	313	4	S x prix/m <sup>2</sup>	9,94 €	39,76 €	394,00 €
Canalisation	Construction Permanente	Économique	petits ouvrage	214	6		199,00 €	199,00 €	-

Total de la redevance = 594,00 € 593 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

*Denis Balcon*

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cinq cent quatre vingt quatre euros. (594 €)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20.1.2016.

P/o Le Directeur des finances publiques,

*Chantal REMERAND*  
 Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
 La responsable de la division Domaine





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-013**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 24 juillet 2014, par laquelle monsieur Maurice Cornuaille, demeurant 67, route de Saumur – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/087 du 19 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constitué par le un talus clos, un escalier et une rampe d'accès à sa maison, côté val, au PK 10.485 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 janvier 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Maurice Cornuaille, par arrêté n° 09/087 du 19 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- un talus de	(10,50 m + 4,00 m) x 5,50 m =	79,75 m <sup>2</sup>
- un escalier inclus de	1,50 m x 5,50 m =	8,25 m <sup>2</sup>
	soit une surface totale de	<u>88,00 m<sup>2</sup></u>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un*

*chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».*

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 169 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

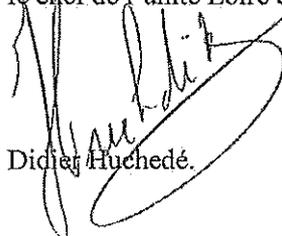
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levés.

Fait à Angers, le 27 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : **Maurice Cornuaille**  
 Date de naissance :  
 En date du : **24 juillet 2014**  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **Saint-Clément-des-Levés**  
 N° de Dossier : **-1338**

Angers, le 20 janvier 2016

**ANNEXE À L'ARRÊTE**

**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus avec Escalier	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif à la surface	121	88	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	168,96 €	99,00 €

Total de la redevance = 168,96 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *(ent son compte nous euros. (169€))*  
 et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **20 JAN 2016**

P/c Le Directeur des finances publiques,

Le Chef du SRGC,

Denis Balcon.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques  
 La responsable de la division Domaine  
**Chantal REMERAND**





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-014**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 24 juillet 2014, par laquelle la société France Télécom – UIPL 1 boulevard de la Chanterie – 49181 Saint-Barthélémy-D'Anjou, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial, par le maintien d'une canalisation téléphonique souterraine, dans le corps de la levée de protection du val de l'Authion, contre les crues de la Loire, commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 janvier 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val d'Authion,

**Considérant** l'utilité de ladite canalisation constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation consentie à la société France Télécom – UIPL, par arrêté n° 10/062 du 13 juillet 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le terrain occupé est constitué d'une canalisation téléphonique souterraine de 578 mètres de long.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Le bénéficiaire s'engage en tout état de cause, à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la stabilité de la levée, de sa sécurité et de l'environnement.

Il devra en outre, laisser circuler sur les emplacements qu'il occupe, les agents chargés de l'entretien de la levée, toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses

ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – CONSTRUCTIONS**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 7 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 445 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

## ARTICLE 13 – PUBLICATION

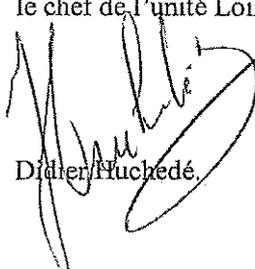
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 27 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Fuchedé.

Angers, le 20 janvier 2016

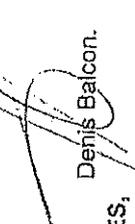
Pétition de : France Télécom  
SIRET :  
En date du : 7 juillet 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Clément-des-Levées  
N° de Dossier : GIDE 490-272-125206

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Ligne téléphonique	Installation	Économique	Installation - tarif au m²	312	578	L x prix/ml	0,77 €	445,06 €	199,00 €

Total de la redevance = 445,06 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,  
  
Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre cent quarante cinq euros (445€)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20.1.2016

P/o Le Directeur des finances publiques,

  
Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
La responsable de la division Domaines  
Christian REMERAND





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Mûrs-Érigné**

**Arrêté portant autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° : DDT49/SRGC-ULN/2016-01-015**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la pétition par laquelle monsieur Dominique Patry demeurant au 6 Grande Rue – 49190 Denée, sollicite l'autorisation à prélever de l'eau dans le bras de Loire « Le Louet », pour l'abreuvement de bovins, au lieu-dit « Le Grand Pré », sur la commune de Mûrs-Érigné,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 19 janvier 2016,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

M. Dominique Patry est autorisé à prélever de l'eau dans le bras de Loire « Le Louet », pour pour l'abreuvement de bovins, au lieu-dit « Le Grand Pré », sur la commune de Mûrs-Érigné, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES**

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 1 m<sup>3</sup>/h pour une durée moyenne d'utilisation de 100 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 1 m<sup>3</sup> par heure x 100 heures = 100 m<sup>3</sup> par an.

La bénéficiaire est tenue d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

### **ARTICLE 4 - PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

#### **ARTICLE 7 – CESSION**

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

#### **ARTICLE 8 – RÉVOCATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, la pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

#### **ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

#### **ARTICLE 11 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

La bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 14 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 15 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 16 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros.

Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire sur avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

#### **ARTICLE 17 – RECOURS**

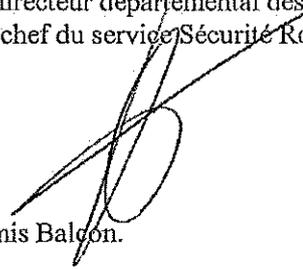
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Mûrs-Érigné.

Fait à Angers, le 28 janvier 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.

Nom : Dominique Patry  
 Rivière : Le Louet  
 Commune : Denée  
 N° de dossier : '049-120-

Angers, le 19 janvier 2016

Annexe à l'arrêté d'autorisation de prise d'eau

**CALCUL DE LA REDEVANCE**

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an

X  m³/h =  m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel		Montant
	0,00017	X <input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel		Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X <input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0"/> €
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X <input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0"/> €
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X <input type="text" value="100"/>	X <input type="text" value="1"/> m³/h	= <input type="text" value="0,21"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X <input type="text"/>	X <input type="text" value="1"/> m³/h	= <input type="text" value="0"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m³/h = <input type="text" value="0"/> €
			TOTAL	<input type="text" value="0,21"/> €

Montant total

Rappel du montant de base		<input type="text" value="0,21"/> €
Irrigation	<input type="checkbox"/> oui (Réduction de 70 %) X 0,30 =	<input type="text" value="0,15"/> € (Décret du 2 décembre 1950)
	<input checked="" type="checkbox"/> non	
Rivière canalisée	<input checked="" type="checkbox"/> oui 0,15 € X 2 =	<input type="text" value="0,29"/> € (Décret du 17 mai 1974)
	<input type="checkbox"/> non	8,84 ( minimum de perception 8,84 euros )
Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau	<input type="checkbox"/> oui +	<input type="text" value="0,44"/>
	<input checked="" type="checkbox"/> non	

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE au minimum de perception soit :  €

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans Inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
  - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à  et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de-Maine-et-Loire SRGC- unité Loire et navigation,

Fait à Angers, le 19 janvier 2016  
 Pour le Directeur départemental des Finances Publiques,  
 La responsable de la division Domaine  
 Chantal REMERAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

Angers, 11 janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

BP 84 112

49 041 ANGERS cedex 01

Service France Domaine

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'article R.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrête :

Le barème des redevances joint en annexe s'applique aux autorisations d'occupation temporaire accordées ou renouvelées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 janvier 2016,

L'Administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques,

Marc BÉREAU

## NOMENCLATURE-BAREME

Maine-et-Loire  
2016

## 1 - TERRAIN ET PLAN D'EAU

## 11 - OCCUPATIONS ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception
111	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	S x prix m <sup>2</sup> (1)	5,05€	433€
112	Terrain ou plan d'eau : V.U.I.	Valeur d'usage individualisée (2)		200€
113	Terrains agricoles	Tarifs fixés conformément à la législation applicable en matière de fixation des fermages des biens agricoles (3)		-

(1) Le prix retenu devant se rapprocher le plus possible de la valeur locative au m<sup>2</sup> du bien.

(2) A titre exceptionnel et suivant l'importance de l'occupation, l'opportunité de recourir à ce mode de calcul est laissée à l'appréciation de chaque D.S.F. Cette catégorie concerne des occupations de terrains nus dont la spécificité ne permettrait pas en cas de recours au seul prix au m<sup>2</sup>, de prendre en compte les avantages réellement consentis par l'Etat à l'occupant.

(3) Un abattement qui ne pourra être inférieur à 25 % sans dépasser 35 % sera appliqué pour tenir compte de la précarité de l'occupation.

## 12 - OCCUPATIONS NON ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception
121	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	S x prix m <sup>2</sup>	2,11€	108€
122	Terrain ou plan d'eau : V.U.I.	Valeur d'usage individualisée		108€

1/3

1/3

## 2 - CONSTRUCTION A CARACTERE PERMANENT

### 21 - OCCUPATIONS ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception
211	Construction sur domaine public (1)	S x prix m <sup>2</sup> + élément variable % du CA	12,80 € + 5 % sur le CA inférieur ou égal à 76 225 € HT 2,5 % sur le CA supérieur à 76 225 € HT	1082 €
212	Annexe de construction	S x prix m <sup>2</sup>	9 €	450 €
213	Annexe de construction à forte valeur ajoutée (2)	S x prix m <sup>2</sup> + % du C.A.	9 € + % du CA (3)	640 €
214	Petit ouvrage		218 €	
<p>(1) Constructions à caractère permanent situées entièrement ou en majeure partie sur le domaine public.</p> <p>(2) Annexes à forte valeur ajoutée dont l'occupation domaniale est déterminante pour le fonctionnement de la construction principale située sur ou hors du domaine public (ex. : terrasse de café...).</p> <p>(3) - Soit déterminallon du CA lié directement à l'activité exercée sur le domaine :</p> <p>CA inférieur ou égal à 76 225 € F HT    ⇒ 5 % du CA</p> <p>CA supérieur à 76 225 € HT    ⇒ 2,5 % du CA</p> <p>- Soit impossibilité de déterminer le CA lié à l'activité exercée sur le domaine public : application d'un taux de 1 % à l'ensemble du CA lié à l'activité globale de l'entreprise.</p>				

### 22 - OCCUPATIONS NON ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception
221	Construction sur domaine public (1) (cas général)	S x prix m <sup>2</sup>	9 € m <sup>2</sup>	325 €
222	Construction sur domaine public (1) (cas particulier)	Valeur locative	(communiqué par l'évaluateur)	
223	Annexe de construction	S x prix m <sup>2</sup>	6,85 € m <sup>2</sup>	212 €
224	Petit ouvrage		108 €	
<p>(1) Constructions à caractère permanent situées entièrement ou en majeure partie sur le domaine public.</p>				

1/3

2/3

### 3 - INSTALLATIONS DIVERSES

la catégorie 3 constitue une catégorie résiduelle qui regroupe l'ensemble des occupations qui ne peuvent être classées dans les catégories "1" et "2"

#### 31 - OCCUPATIONS ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception
311	Installation : tarif à l'unité		217€	
312	Installation : tarif au mètre linéaire	L x prix au mètre linéaire	0,88€ le mètre linéaire	217€
313	Installation : tarif au m <sup>2</sup>	S (L x D) x Prix m <sup>2</sup>	10,49€m <sup>2</sup>	430€
314	Installation : tarif au forfait		3600€	
315	Installation : tarif au poids ou au volume	m <sup>3</sup> x prix au m <sup>3</sup> T x prix à la tonne	0,27€ m <sup>3</sup> ou tonne	431€

#### 32 - OCCUPATIONS NON ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception
321	Installation : tarif à l'unité		130€	
322	Installation : tarif au mètre linéaire	L x prix au ml	2,12€/mètre linéaire	109€
323	Installation : tarif au m <sup>2</sup>	S (L x D) x Prix m <sup>2</sup>	4,12m <sup>2</sup>	216€
324	Installation : tarif au forfait		870€	

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Marc BÉREAU

13

3/2  
0463

## ***II - AUTRES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CONCOURSON SUR LAYON (49700)

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400380T sis 7, rue Nationale sur la commune de CONCOURSON SUR LAYON (49700).

Fait à Nantes, le 21 janvier 2016,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional des Pays de la Loire,  
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



## Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
à compter du 01/02/2016

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick FAURE Jean-Louis LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc RAYNAUD Jacques	<b>Service des impôts des particuliers</b> Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
YVON Nicole ANTOINE Christiane RAYNAUD Chantal TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel FRESNEAU Christophe	<b>Services des impôts des entreprises</b> Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
LEFORT Fabienne LOYER Vincent	<b>Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises</b> Baugé Segré
PINEAU Christian	<b>PRS</b>
ALLARD Véronique MILLET Christophe CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe LEHEC Cécile OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis AUDOLY Nancy MOISSET Nathalie	<b>Trésoreries</b> Beaufort en Vallée Beaupréau Chalonnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Longué-Jumelles La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	<b>Centres des impôts fonciers</b> Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick PELTIER Jean FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	<b>Services de Publicité Foncière</b> Angers 1 et 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	<b>Brigades départementales de vérification</b> BDV 1 BDV 2
FAVROU Stéphanie	<b>PCRP</b>
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	<b>Pôles de contrôle et d'expertise</b> Angers – Segré Cholet Saumur – Baugé
PEPION Philippe	<b>BCR</b>